

VILLE DE SAINT-LAMBERT
RÈGLEMENT N° 2023-73-8

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2010-73
CONCERNANT LES CHIENS, LES CHATS ET AUTRES ANIMAUX
ET LE RÈGLEMENT 2006-19 CONCERNANT LES NUISANCES - MANGEOIRES

À sa séance ordinaire du 12 juin 2023, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

1. L'article 15.1 du *Règlement concernant les chiens, les chats et autres animaux* (2010-73) est remplacé par le suivant :

«15. Les faits, circonstances, gestes et actes détaillés ci-après sont des «nuisances» et sont à ce titre interdits et le gardien lui-même auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.

15.1 Le fait de nourrir, de garder, ou autrement d'attirer pigeons, écureuils, rats, rongeurs, ratons laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Ville, sauf pour l'alimentation des petits oiseaux au moyen d'une mangeoire qui doit être à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages.»

2. L'article 4.6 du *Règlement concernant les nuisances* (2006-19) est modifié en remplaçant l'expression «Sauf lors de manifestations reconnues par le Conseil municipal» par : «Sauf si expressément autorisé par résolution du conseil municipal» :

«4. LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

À l'exception des installations et équipements de la Ville ou des travaux effectués par les services municipaux ou les services d'utilité publique, constitue une nuisance et est prohibé sur une rue ou un trottoir ou dans les ruelles, cours, allées, terrains publics, places publiques, cours d'eau, parcs, ou fossés de la Ville :

4.6 Sauf si expressément autorisé par résolution du conseil municipal, le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre ou d'autoriser ou de permettre la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains, places publiques, parcs et équipements d'utilité publique. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Pascale Mongrain, Mairesse

Sandra Ruel, Greffière adjointe

Avis de motion	15 mai 2023
Adoption	12 juin 2023
Entrée en vigueur	14 juin 2023